

Aide nouvelle entreprise « rebond » : décryptage des critères d'accès et montants

Le [décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021](#) instaure, pour la période éligible janvier-octobre 2021, une aide dite « nouvelle entreprise rebond » qui est le pendant de l'aide « coûts fixes rebond » mais pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021. Il précise ses critères d'accès.

Aide nouvelles entreprises « rebond »

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, d'une aide complémentaire appelée « aide nouvelle entreprise rebond » lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des quatre conditions suivantes :
 - Elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
 - ou
 - Elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité) ;
 - ou
 - Elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et en plus un de leurs magasins (au minimum) situé dans un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m² a fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;
 - ou
 - Elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail ou la location de biens immobiliers résidentiels et sont domiciliés dans une station de montagne (cf. annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité) ;
- ▶ Elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021 ;
- ▶ Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes (cf. définition du décret du 24 mars 2021 relatif à l'aide coûts fixes) au cours de la période éligible est négatif ;
- ▶ Elles justifient avoir réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence au mois d'octobre 2021.

À noter

- ▶ Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à l'aide coûts fixes rebond.

- ▶ **La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes** ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes ;
- ▶ **Un groupe** est soit une entreprise n'étant contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles ;
- ▶ **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes** est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021.

Quel montant ?

- ▶ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes** constaté au cours de la période éligible ;
- ▶ Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté** au cours de la période éligible.

À noter

- ▶ **L'aide est minorée le cas échéant du montant des aides coûts fixes** (décret du 24 mars 2021), **de l'aide à la reprise** (décret du 20 mai 2021), **et de l'aide coûts fixes nouvelle entreprise** (décret du 16 juillet 2021) déjà perçues par l'entreprise.
- ▶ **Le montant de l'aide est limité sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 à un plafond de 1,8 millions d'euros calculé au niveau du groupe**, conformément au point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA.62102. Toutes les aides versées en application du point 17 sont prises en compte dans ce plafond.
- ▶ **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes** est calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance. L'entreprise bénéficie de l'option la plus favorable.

Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- ▶ **La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible** est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des dix mois de la période éligible.
- ▶ **La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois** est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
 - par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;

- pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Quand déposer une demande ?

Une demande unique d'aide « nouvelle entreprise rebond » doit être réalisée par voie dématérialisée dans les conditions suivantes :

- ▶ Elle est déposée **en une seule fois** par l'entreprise ;
- ▶ Elle est déposée **entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022**.

Comment se calcule l'EBE coûts fixes ?

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé, pour chaque période éligible concernée, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

- ▶ **EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés]**

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

- ▶ **EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651 + compte 751]**

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée. En revanche, elles ne comprennent pas les aides coûts fixes demandées ou perçues au titre du décret du 24 mars 2021.

Quels justificatifs fournir ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ▶ **Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées** ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- ▶ **Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance**. Cette attestation peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes ;
- ▶ **Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes sur la période éligible** ;
- ▶ **La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2020 selon la date de création de l'entreprise pour la période de référence** ;
- ▶ **Les coordonnées bancaires de l'entreprise**.